

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL

P 1

N° 2

P

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS
DE LA S.N.C.F.
QUI VONT TRAVAILLER EN ALLEMAGNE

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1-2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	64	31 à 33
21		
31	91 à 93	41-43
		57
		61-64
91 à 93		86-87
		91-92

article 1 ♦

La présente Instruction concerne les agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) qui vont travailler en Allemagne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1^{re} catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

2^e catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé), mais non dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

3^e catégorie — Agents partis travailler en Allemagne ailleurs qu'à la Reichsbahn, mais avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé).

La présente Instruction ne vise pas les anciens agents qui sont partis travailler en Allemagne :

- soit après révocation ou radiation des cadres ;
- soit alors qu'ils étaient suspendus, cette suspension ayant été suivie d'une révocation ou d'une radiation des cadres ;
- soit en rompant unilatéralement leur contrat de travail ;
- soit enfin, alors qu'après avoir quitté la S.N.C.F. pour quelque cause que ce soit, ils étaient occupés par un autre employeur.

Elle annule et remplace la Notice en date du 14 novembre 1942, intitulée « Conditions dans lesquelles certaines catégories d'agents vont travailler en Allemagne ».

Rectificatifs

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 1^{re} CATEGORIE

A — AVANTAGES ACCORDES AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

article 2 ♦ Indemnités et allocations.

L'agent du cadre permanent bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn :

1° — D'une indemnité d'éloignement égale à la moitié de la somme des valeurs mensuelles nettes (1) des éléments de rémunération (numérés ci-après) dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service à la S.N.C.F. dans sa résidence d'emploi, par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ :

a) Tous les éléments fixes et imposables correspondant au grade et à l'échelon de l'agent (traitement fixe, supplément de traitement et prime fixe mensuelle s'il y a lieu, indemnité spéciale temporaire majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail, etc.).

b) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de production ou de gestion, la valeur moyenne mensuelle des primes de cette nature réalisées pendant l'exercice précédant le départ de l'agent (du 1^{er} janvier au 31 décembre) par l'ensemble des agents de la Région et du Service titulaires du même grade que l'agent. Si les bases du calcul des primes ont été modifiées soit dans le cours de cet exercice, soit entre la clôture de cet exercice et le départ de l'agent, la moyenne des primes effectivement réalisées est ramenée à ce qu'elle eût été si les nouveaux taux avaient été en vigueur pendant tout l'exercice (2);

c) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de traction, la prime moyenne de traction dont les taux sont indiqués sous la rubrique « Catégorie I » au Chapitre III de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel (page 257) (2).

2° — De la moitié de la prime de fin d'année dont il aurait bénéficié s'il était demeuré en service (3).

3° — De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la Famille (4)).

4° — De la moitié de l'allocation familiale supplémentaire (4).

L'indemnité d'éloignement et l'allocation familiale supplémentaire sont, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'agent, déterminées d'après le grade qui correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent est allé travailler en Allemagne. La décision est prise par le Chef du Service Régional et notifiée à l'agent.

article 3 ♦ Avancement.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent continue à avancer en échelon et à être classé en vue de l'attribution des primes de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons comme s'il était demeuré en service.

Il conserve ses droits à l'avancement en grade.

En conséquence, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude sera nommé au grade correspondant à l'époque où l'agent ayant satisfait à un examen ou à un essai donnant accès à un emploi de début, sera nommé au grade correspondant à l'époque où sa nomination serait intervenue s'il était resté à la S.N.C.F.

Par valeur nette, en tenant la valeur des éléments de rémunération déduction faite des retenues pour la retraite (estimation de 5 %), le cas échéant, 1/12 des augmentations de traitement correspondant à des changements d'échelon ou d'échelle, mais à l'exclusion des 1/24 du traitement d'attribution dont l'agent peut être encore recevable et qui sont déduits de l'indemnité d'éloignement dans les conditions indiquées au paragra. 1) de l'article 14.

(2) Ces éléments sont déduits de la même façon que lorsqu'ils sont considérés comme accessoires du traitement (voir article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel).

(3) La prime à payer en fin 192 sera déterminée comme si l'agent était resté en service à la S.N.C.F., et payée dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus.

(4) Ces allocations sont attribuées dans les conditions prévues par le Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel, compte tenu de la résidence d'emploi et de la résidence d'habitation de l'agent à la veille de son départ.

En outre, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude pour un grade supérieur sera nommé à ce grade s'il correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent part en Allemagne. Cette nomination sera faite même par dérogation au tableau d'aptitude. L'agent ainsi nommé conservera, lors de son retour à la S.N.C.F., le grade auquel il aura été nommé, sauf rétrogradation prononcée dans les cas et dans les formes prévues par la Convention Collective (1).

article 4 ♦ Stage d'essai, confirmation, commissionnement.

Le temps passé en Allemagne sera compté dans la durée du stage d'essai, mais l'agent ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) que lorsqu'il aura repris son service à la S.N.C.F. et à la condition que la durée du stage d'essai effectif à la S.N.C.F. ait été d'au moins trois mois, tant avant son départ pour l'Allemagne qu'après sa reprise de service.

article 5 ♦ Droits à la retraite.

L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites une cotisation égale à 17/105 de la somme des éléments de rémunération comptant pour la retraite, dont la moitié représente l'indemnité d'éloignement définie à l'article 1^{er}, et du 1/12 de la prime normale de fin d'année correspondant au grade et à l'échelon de l'agent.

article 6 ♦ Affiliation à la Caisse de Prévoyance.

L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance les cotisations patronales et ouvrières correspondant au traitement pris en considération pour la détermination de l'indemnité d'éloignement.

B — AVANTAGES ACCORDES AUX AUXILIAIRES

article 7 ♦ Indemnités et allocations.

L'auxiliaire bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn :

1° — D'une indemnité mensuelle d'éloignement égale au salaire brut imposable dont il aurait bénéficié par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ, pour la moitié du nombre d'heures qu'il effectue normalement.

2° — De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre du régime transitoire), dans les mêmes conditions qu'un agent du cadre permanent.

article 8 ♦ Admissions au cadre permanent.

L'auxiliaire partant travailler en Allemagne et qui comptait un an de service à la S.N.C.F. au 15 septembre 1942 est admis au cadre permanent avec effet du jour de son départ, au grade correspondant à la fonction au titre de laquelle il part travailler en Allemagne, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge et d'aptitude physique et professionnelle prévues au Fascicule III du Règlement du Personnel pour l'admission au grade qui doit lui être attribué.

(1) La nomination ainsi effectuée ne réduit pas les possibilités d'avancement des agents restés en France. En effet, jusqu'à ce que tous les agents placés au tableau d'aptitude avant celui qui part en Allemagne aient été nommés, celui-ci sera conservé en surnombre dans son grade.

Il bénéficie des avantages prévus par les articles 2 et 6, ces avantages étant déterminés d'après sa situation d'agent à l'essai.

Le temps passé au service de la Reichsbahn est compté dans la durée du stage d'essai, mais l'intéressé ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) qu'après avoir effectué lors de son retour un stage d'essai effectif d'un moins trois mois à la S.N.C.F.

C — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT ET AUX AUXILIAIRES.

article 9 ♦ Mode d'attribution des indemnités et allocations.

Les indemnités et allocations prévues aux articles 2 et 7 ci-dessus sont attribuées à compter du jour du départ de l'agent pour l'Allemagne.

Dans la suite, il conviendra de s'assurer que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en exigeant de la famille la production d'une carte ou d'une lettre de l'agent provenant de la résidence où il doit être employé en Allemagne.

A défaut des justifications prévues ci-dessus, le paiement de l'indemnité d'éloignement et des allocations familiales pourra être suspendu sur décision du Chef du Service régional.

article 10 ♦ Modalités particulières à l'indemnité d'éloignement.

L'indemnité d'éloignement doit obligatoirement faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule suivant les modalités ci-dessous :

1° — S'il s'agit d'un agent marié avec enfant, la totalité de l'indemnité doit être déléguée au profit de la femme laissée au foyer ou de la personne qui a la charge des enfants au sens du Code de la Famille.

2° — S'il s'agit d'un agent marié sans enfant, la moitié au moins de l'indemnité doit être déléguée à la femme de l'agent. La part qui n'a pas été déléguée à la femme sera, au choix de l'agent, déléguée à toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule qu'il percevra à son retour.

3° — S'il s'agit d'un agent célibataire, l'indemnité sera, au choix de l'agent, déléguée au profit de toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule.

article 11 ♦ Délégation de l'indemnité d'éloignement.

La délégation prévue aux §§ 1° et 2° de l'article 10 en faveur de la femme laissée au foyer est acquise de plein droit et n'est pas subordonnée à un acte exprès du délégant. Au surplus, toute délégation consentie par le travailleur qui serait contraire aux dispositions de ce même article devrait être considérée comme nulle.

Toutefois, la délégation de droit ne bénéficie qu'à la femme demeurée au foyer et ne s'étend pas au cas de séparation de droit ou seulement de fait à moins que l'épouse séparée ne puisse invoquer une décision de justice lui accordant une pension alimentaire.

Réserve faite, le cas échéant, du montant de cette pension, il convient, en cas de séparation, de considérer la totalité de l'indemnité comme étant disponible et pouvant recevoir la destination prévue dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié célibataire.

article 12 ♦ Pécule.

Lorsqu'il y a lieu à constitution d'un pécule (voir article 10), les sommes affectées à ce pécule seront versées au fur et à mesure de leur mise en paiement sur un livret de caisse d'épargne pris au nom de l'intéressé.

C'est au Service auquel incombe la charge du paiement de l'indemnité qu'il appartient de demander l'ou-

verture du livret en la justifiant par la production de la déclaration écrite par laquelle l'intéressé fait connaître qu'il opte pour ce mode d'affectation des indemnités qui lui sont dues.

C'est également à ce Service qu'il appartient de conserver le livret du travailleur absent pour y effectuer régulièrement les versements prescrits.

Lors de la déclaration d'option en faveur du régime du pécule, les travailleurs bénéficiaires de l'indemnité d'éloignement doivent faire connaître s'ils désirent que le livret soit pris à la Caisse Nationale d'Epargne ou à une Caisse ordinaire. Au cas où, pour une raison quelconque, aucun choix n'aura été fait par le bénéficiaire (quand celui-ci par exemple se trouve déjà en Allemagne), le livret sera ouvert à la Caisse d'Epargne ordinaire du lieu où il exerçait son travail.

En raison de sa nature particulière, le livret de pécule n'est pas soumis aux règles édictées par la législation des Caisses d'Epargne concernant les doubles livrets et le maximum de dépôt. Toutefois, ce livret doit être considéré comme un livret ordinaire ne comportant aucune clause de remboursement spécial. Le titulaire peut donc, même durant son séjour en Allemagne, disposer de son livret dans les conditions du droit commun, notamment par procuration.

article 13 ♦ Modalités particulières aux allocations familiales.

Les allocations familiales visées aux §§ 3° et 4° de l'article 2 et au § 2° de l'article 7, sont obligatoirement payées à la personne qui a la charge des enfants.

Si la femme ou la personne qui a la charge des enfants exerce elle-même une activité rémunérée et peut de ce chef prétendre aux allocations familiales, il y a lieu néanmoins de payer par priorité les allocations dues aux pères. L'allocation de salaire unique n'est toutefois maintenue dans ce cas à la personne qui a la charge des enfants que si elle ne reçoit, à titre de salaire, qu'une somme inférieure au tiers du salaire moyen départemental correspondant à sa résidence personnelle.

article 14 ♦ Liquidation des comptes au départ de l'agent.

Les sommes susceptibles d'être dues par la S.N.C.F. à l'agent après son départ (reliquat de salaire, prime de fin d'année, etc.), doivent obligatoirement, comme l'indemnité d'éloignement, faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule dans les conditions indiquées à l'article 10. Inversement, les sommes dont l'agent pourrait rester redevable (1) doivent être déduites de l'indemnité d'éloignement.

article 15 ♦ Impôt.

L'indemnité d'éloignement et la prime de fin d'année sont imposables; les allocations familiales ne le sont pas.

article 16 ♦ Facilités de circulation.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent conserve pour lui et sa famille ses droits aux facilités de circulation accordées aux agents demeurés en service. Sa famille conserve le droit de s'approvisionner aux économats de la S.N.C.F. et bénéficie des avantages prévus en faveur des familles d'agents en activité à la S.N.C.F.

article 17 ♦ Assurances sociales.

Les auxiliaires et les agents du cadre permanent affiliés au régime des Assurances Sociales restent affiliés à ce régime mais la S.N.C.F. n'a plus à verser de cotisations pour eux (ni ouvrière, ni patronale).

♦ (1) Notamment les 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits chaque mois de l'indemnité d'éloignement.

article 18 ♦ Imputation.

L'indemnité d'éloignement et les allocations familiales doivent être imputés au § 4 « Allocations au personnel détaché en Allemagne » de l'article 18 du Chapitre I de la nomenclature du budget d'exploitation (dépenses supplémentaires de guerre). Les cotisations visées aux articles 5 et 6 doivent être imputées au § 5 du même article.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DES 2^e ET 3^e CATÉGORIES.

article 19 ♦

L'agent parti depuis le 1^{er} juin 1942 est intégralement soumis au régime défini sous le Titre I de la présente Instruction, à compter du jour de son départ pour l'Allemagne ou à compter du 26 septembre 1942 si la date du départ est comprise entre le 1^{er} juin et le 26 septembre 1942.

L'agent parti avant le 1^{er} juin 1942 et dont le contrat de travail en Allemagne a été reconduit avant le 26 septembre 1942 est soumis au même régime à compter du 26 septembre 1942.

L'agent parti avant le 1^{er} juin 1942 dont le contrat de travail en Allemagne a été reconduit après le 26 septembre 1942 est soumis au même régime à compter de la date de la reconduction.

Paris, le 1^{er} mars 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.